RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2B INVEST
Société par actions simplifiée en cours de formation au capital de 315.000 euros
Siège social : 288, chemin de la Grange Vieille
84 210 PERNES-LES-FONTAINES

R.C.S. AVIGNON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DES TITRES DE LA SARL ARDEL A LA SOCIETE A2B INVEST

Michel MORGANTE Expert-comptable - Commissaire aux comptes – **Agnès PERROT** Expert-comptable - Commissaire aux comptes -
Elodie COMBE Expert-comptable – **Rémy ROUVIERE** Associé – **Sandra CHARDES** Associée
Société Anonyme au capital de 600.000 euros
Siège Social : **638 Avenue de la Libération – 12 Bureau Parc des Baumes - 13160 CHATEAURENARD**
Tél. 04 90 24 05 05 - Fax [redacted] - Web : **www.expa13.com**
R.C.S. TARASCON B 352 657 167 00081 – A.P.E. **6920 Z**

A2B INVEST
Société par actions simplifiée en cours de formation au capital de 315.000 euros
Siège social : 288, chemin de la Grange Vieille
84 210 PERNES-LES-FONTAINES

R.C.S. AVIGNON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS DES TITRES DE LA SARL ARDEL A LA SOCIETE A2B INVEST

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société par actions simplifiée A2B INVEST en cours de formation en date du 03 octobre 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Bertrand Meric dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu en application de l'article L 225-8 alinéa 1 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par les personnes physiques apporteuses concernées le 03 octobre 2024. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.
A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. **Présentation de l'opération et description des apports**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
3. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

a. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Bertrand Meric, lors de la constitution de la société A2B Invest, vise à constituer une société holding.

b. Présentation des sociétés et des parties en présence

i. Personne physique apporteuse

La société A2B Invest va être constituée par des apports en numéraire et l'apport de titres de la société ARDEL actuellement détenus par :

Mo[redacted] nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

ii. Société bénéficiaire A2B Invest

Il est prévu que A2B Invest soit une société par actions simplifiée au capital de 315 000€ ayant son siège social 288, chemin de la Grange Vieille – 84 210 Pernes-les-Fontaines.

iii. Société Ardel dont les titres sont apportés

Ardel est une société à responsabilité limitée au capital de 100 000€, dont le siège social est sis 35, avenue Charles de Gaulle – 84 270 Vedène.
Son capital, composé de 1 000 parts, est détenu par Monsieur Bertrand Meric pour 100%.
La société a pour objet l'électricité générale moyenne et basse tension, bâtiment, tertiaire et industrie ; les études et métrés en électricité.

c. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet d'apport.
Elles peuvent se résumer comme suit.

i. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société A2B INVEST.
Il est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature purs et simples. En matière de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts, l'apport sera enregistré gratuitement.
En application des dispositions de l'article 150-O B du Code Général des Impôts, la plus-value d'échange bénéficie automatique d'un report d'imposition lorsque l'apport est fait à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur.

ii. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'établissement du présent rapport, à l'approbation de l'évaluation de l'apport et à la constitution définitive de la société A2B INVEST.

iii. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Bertrand Meric, 31 498 actions de dix Euros (10€) chacune de la société bénéficiaire A2B INVEST.

d. Présentation de l'apport

Les titres de la société ARDEL, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société A2B INVEST, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 314 980€, soit 314,98€ par parts.
Ainsi 1 000 parts de la société ADEL seront apportées par Monsieur Bertrand Meric pour 314 980€

2. Diligences et appréciation de l'apport

a. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission.
Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société A2B INVEST sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Bertrand Meric.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, ma marge de l'examen du contenu d projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des parts apportées ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance des états financiers au 30/09/2023, et d'un point comptable au 31/08/2024
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties.

b. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.
Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts de la société ARDEL en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation n'appelle pas de commentaire de notre part.

c. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Bertrand Meric des parts de la société ARDEL objet du présent apport.

d. Appréciation de l'apport

L'apport porte sur des parts représentant 100% du capital de la société ARDEL.
La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation patrimoniale fondée sur les capitaux propres de la société ARDEL au 30/09/2023 retraités de la distribution de dividendes intervenue depuis lors.
Cette évaluation ne tient pas compte d'une éventuelle réévaluation des actifs.
En tenant compte de la stabilité du chiffre d'affaires et des résultats, une valorisation basée sur la rentabilité de la société aurait abouti à une valeur supérieure à la valeur patrimoniale retenue.
La situation comptable au 31 août 2024 confirme la tendance des derniers bilans en termes d'activité. La trésorerie est supérieure observée au bilan du 30 septembre 2023.
La méthode d'évaluation retenue est donc tout à fait prudente.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à trois cent quatorze mille neuf cent quatre-vingts euros (314 980) euros n'est pas surévaluée, et que nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur de l'apport décrit ci-dessus.

En conséquence nous concluons que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport en nature.
Lors de cette opération aucun avantage particulier n'est consenti.

Fait à [redacted] le 18 octobre 2024

La société EXPA 13
Représentée par Agnès PERROT

Commissaire aux apports

[redacted]